



Fiche explicative
sur les
achats durables
pour
**cartouches,
toners**

Date: decembre 2010
Version: < validée par les parties prenantes >
Concertation avec les parties prenantes en mai 2010 et decembre 2010
L'étude de marché a été actualisée en novembre 2016

sommaire

| | | |
|----------|---|------------------|
| A | <u>Introduction du guide</u> | <u>3</u> |
| 1 | <u>À propos de cette fiche produit</u> | <u>4</u> |
| 2 | <u>À qui s'adresse cette fiche?</u> | <u>5</u> |
| 3 | <u>Pourquoi effectuer des achats durables?</u> | <u>6</u> |
| 4 | <u>Pas à pas</u> | <u>7</u> |
| B | <u>La durabilité dans son contexte</u> | <u>8</u> |
| 1 | <u>Le secteur de cartouches, toners</u> | <u>9</u> |
| 2 | <u>Contrôles de durabilité</u> | <u>10</u> |
| 3 | <u>Tendances du marché</u> | <u>11</u> |
| C | <u>Critères</u> | <u>20</u> |
| 1 | <u>Nouveautés dans la législation!</u> | <u>21</u> |
| 2 | <u>L'objet du marché</u> | <u>23</u> |
| 3 | <u>Critères de sélection & d'exclusion</u> | <u>24</u> |
| 4 | <u>Critères d'attribution</u> | <u>25</u> |
| 5 | <u>Spécifications techniques</u> | <u>27</u> |
| 6 | <u>Conditions d'exécution</u> | <u>28</u> |
| 7 | <u>Considérations Sociales dans les Marchés Publics</u> | <u>29</u> |
| | <u>Annexe 1: Critères</u> | <u>30</u> |
| | <u>Annexe 2: Mentions de danger (Phrases H):</u> | <u>32</u> |
| | <u>Annexe 3: Translation between classification in accordance with Directive 67/548/EEC and Directive 1272/2008/EEC</u> | <u>36</u> |

partie A

Introduction du guide

| | |
|--|-----------------|
| <u>Introduction du guide</u> | <u>3</u> |
| <u>1</u> À propos de cette fiche produit | <u>4</u> |
| <u>2</u> À qui s'adresse cette fiche? | <u>5</u> |
| <u>3</u> Pourquoi effectuer des achats durables? | <u>6</u> |
| <u>4</u> Pas à pas | <u>7</u> |

1 À PROPOS DE CETTE FICHE PRODUIT

L'État fédéral souhaite rendre sa consommation plus responsable, plus innovante, plus éthique et plus écologique en utilisant son pouvoir d'achat comme levier. Il entend ainsi réaliser certains objectifs stratégiques et donner le bon exemple. Ces fiches sont conçues pour inspirer et informer les adjudicateurs publics afin de les aider à rendre leurs marchés publics plus durables.

Ces fiches produit constituent un instrument de la politique fédérale en faveur des achats durables telle qu'elle est détaillée dans la [circulaire du 16 mai 2014 ou dans la réglementation la plus récente](#).

Quand elles lancent un appel d'offres, les instances fédérales chargées des adjudications doivent évaluer l'impact qu'il peut avoir dans les domaines environnementaux, sociaux et économiques. Cette évaluation doit être ambitieuse mais rester réaliste en cherchant un équilibre entre les trois piliers du développement durable.

Les effets sur la durabilité sont différents pour chaque groupe de produits, de même que les risques qu'ils peuvent entraîner. Cette fiche produit met en évidence l'impact principal que vous, en tant qu'adjudicateur, pouvez avoir en achetant ce groupe de produits spécifique et vous donne des renseignements sur les critères qui peuvent générer ces impacts.

De plus, vous trouverez dans cette fiche toutes les informations pertinentes sur la manière de rendre vos cahiers des charges plus durables: les nouvelles tendances du marché, les instruments et

les outils pratiques, les critères objectifs pour l'intégration de la durabilité dans vos cahiers des charges et des indications sur les méthodes de vérification et preuves à fournir.

Enfin l'État fédéral veut offrir une source d'inspiration à tous les services publics qui souhaitent intégrer la durabilité dans leurs projets d'achats mais qui n'ont ni le temps ni les moyens pour effectuer cette recherche et ce travail d'analyse dans leur propre département.

2 À QUI S'ADRESSE CETTE FICHE?

Ces informations seront utiles à toutes les organisations publiques qui veulent intégrer progressivement la durabilité dans leurs marchés publics et dans leurs processus d'achat. L'information contenue dans la fiche est également accessible à tous les professionnels qui se préoccupent de la durabilité de leurs achats, quels que soient la maturité de leur organisation et leur rôle dans le processus d'achat

Cette fiche s'adresse en première instance aux acheteurs des services publics fédéraux. Mais elle intéressera aussi tous les acheteurs institutionnels qui sont soumis à la législation belge sur les marchés publics. Le groupe cible est large et s'étend des services publics régionaux, provinciaux et locaux aux universités, aux hôpitaux, aux groupes scolaires et aux autres organisations culturelles ou subventionnées.

Plus spécifiquement, cette fiche est accessible à tous les acteurs impliqués dans le processus d'achat: cadres d'administration, acheteurs, experts en durabilité, fonctionnaires de l'environnement, experts de l'économie sociale, juristes, etc.

De plus en plus d'acheteurs commerciaux sont également intéressés par la durabilité des achats. Grâce à ces fiches produit, les fournisseurs potentiels comprendront mieux comment l'État s'engage en faveur de la durabilité (Remarque : « les fournisseurs seront informés sur le comportement d'achat des pouvoirs publics et ainsi adapter leur offre à la demande) dans le cadre de sa politique d'achats. Elles peuvent également les inspirer pour rendre leur propre politique d'achats plus durable

3 POURQUOI EFFECTUER DES ACHATS DURABLES?



Les achats des pouvoirs publics représentent 14% du produit national brut Européen ¹. Grâce à ce gigantesque pouvoir d'achat de produits, de services et de biens immobiliers durables, le marché peut évoluer vers une production et une consommation innovantes et socialement responsables. Saviez-vous que votre dossier d'adjudication peut être un levier pour contribuer à une transition durable de l'économie?

Les pouvoirs publics ont une fonction d'exemple essentielle et sont souvent les plus grands acheteurs de produits, de services et de biens immobiliers durables. Ils soutiennent ainsi l'évolution de ces marchés.

Les achats durables aident également les services publics à réaliser leurs objectifs stratégiques. Grâce à leurs commandes, ils peuvent contribuer à faire baisser les émissions de gaz à effet de serre et à diminuer les impacts négatifs sur l'environnement, offrir des opportunités à des personnes qui sont éloignées sur le marché du travail et collaborer avec des entreprises qui emploient des travailleurs avec un handicap. Enfin, ils contribuent à promouvoir les petites et moyennes entreprises (TPE & PME), ou stimuler de nouveaux modèles économiques (durables) en devenant leur premier grand client.

Les achats durables ont la réputation d'être plus onéreux. Ce n'est pas toujours exact. Acheter durablement, c'est aussi envisager autrement ses besoins. Finalement, on peut en arriver à acheter moins, ou autrement. Ce qui a souvent un impact positif sur le coût total d'un projet d'acquisition.

Pris dans toutes leurs dimensions (environnement, économie, social et éthique), les achats durables peuvent aussi être désignés comme des achats socialement responsables ou comme des achats stratégiques.

Le coût total ou le prix le plus bas?

Le coût des biens, services et travaux que l'on se procure dépasse généralement le seul prix d'achat. Dans la nouvelle loi du 17 juin 2016, il devient possible d'intégrer le coût du cycle de vie dans la procédure. Il s'agit des dépenses qui sont exposées pendant la durée de vie d'un produit, d'un service ou d'un travail, comme les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation et à la fin de vie (frais de collecte et de recyclage par exemple). Il est même possible d'aller plus loin encore en tenant compte des coûts imputés aux externalités environnementales. À condition que ces coûts soient en rapport avec l'objet du marché et qu'ils soient objectivement mesurables.

¹ http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement_fr

4 PAS À PAS

Dans votre position d'adjudicateur, votre défi est de prendre en compte la durabilité à chaque étape du processus d'acquisition. Il est illusoire de croire que la durabilité commence et s'achève par l'intégration de critères spécifiques dans l'appel d'offres. L'achat durable est un processus et entraîne une autre manière d'envisager les achats. Tout commence par une bonne préparation! Dans le schéma ci-dessous, vous trouverez les trois grandes étapes à entreprendre avant de vous lancer!

- 1 préparation
- 2 étude de marché
- 3 rédaction du cahier des charges

On n'achète pas durablement tout seul!

Les services d'achat organisent leur processus d'acquisition de différentes manières. Le mot «adjudicateur» est un terme qui englobe l'intervention de plusieurs parties, comme des juristes spécialisés dans les commandes publiques, des acheteurs proprement dits, des experts sociaux et/ou environnementaux, etc. Dès le début du processus, réunissez les bonnes compétences et réfléchissez ensemble aux questions suivantes: qui sont les clients de ce marché et quels sont leurs besoins? De quel cadre stratégique partez-vous? Quels stakeholders internes disposent d'une expérience intéressante dans le domaine de la durabilité et dans celui des achats durables? Comment susciter leur adhésion pour les impliquer réellement?

Demandez-vous aussi si vous avez besoin d'une expertise externe pour faire les bons choix et analyser l'impact de vos achats

Quel est réellement votre besoin?

C'est souvent un tabou mais les achats durables commencent souvent par une simple question: de quoi avez-vous réellement besoin? Invitez vos clients

(internes) et réfléchissez-y avec eux. Ont-ils l'ouverture d'esprit nécessaire pour considérer leurs besoins d'une façon plus originale? Sont-ils capables de les redéfinir afin qu'il devienne plus commode de les rendre durables? Ont-ils vraiment besoin de ce qu'ils demandent? Est-il possible de proposer un produit alternatif qui sera plus innovant et plus durable? Qui sait, peut-être

Comment parler en toute sécurité à un fournisseur?

Cela n'est malheureusement pas assez fréquent, mais il est parfaitement possible d'engager un dialogue avec le marché pendant la préparation de votre dossier d'adjudication. Vous pouvez le faire avec des soumissionnaires individuels ou par le biais d'une enquête de marché collective. Il est de bonne pratique d'informer le plus grand nombre possible d'opérateurs de votre intention de sonder le marché. Ils pourront alors participer à la procédure s'ils le souhaitent. Il y a en tout cas un impératif absolu: rendre public les résultats de votre analyse de marché. Veillez à l'égalité de traitement et à ce que chaque partie ait un accès aux informations que vous aurez recueillies pendant le dialogue avec les opérateurs du marché. Vous pouvez le garantir en rédigeant par exemple un rapport que vous publierez ou qui sera annexé à l'appel d'offres

peuvent-ils louer le produit en y incluant un service tout-en-un?

Connaissez votre marché

Rédiger les spécifications d'un produit durable sans explorer le marché n'est pas sans risque. Il est important de connaître les évolutions du marché et d'identifier les solutions qui sont déjà disponibles auprès de plusieurs fournisseurs. Vos soumissionnaires potentiels connaissent les innovations durables dans leur secteur. Exploitez cette expertise au mieux et engagé le dialogue avec eux.

Spécifier des solutions

Traditionnellement, les adjudicateurs accordent beaucoup d'importance aux spécifications techniques. Elles offrent à l'organisation la certitude que le produit livré répondra à ces exigences détaillées. Pour acquérir des solutions plus innovantes et plus appropriées, il est conseillé de réfléchir plutôt en termes de «besoins fonctionnels». Un exemple de spécification fonctionnelle? Ouvrir un marché pour la fourniture de lumière au lieu de commander une installation d'éclairage

partie B

La durabilité dans son contexte

| | | |
|----------|---|-----------------|
| | <u>La durabilité dans son contexte</u> | <u>8</u> |
| <u>1</u> | <u>Le secteur de cartouches, toners</u> | <u>9</u> |
| <u>2</u> | <u>Contrôles de durabilité</u> | <u>10</u> |
| <u>3</u> | <u>Tendances du marché</u> | <u>11</u> |

1 LE SECTEUR DE CARTOUCHES, TONERS

1. Cartouches pour imprimantes à jets d'encre
2. et toners pour imprimantes laser,
désignés, ici, par le mot «toners».



Les toners sont des consommables classiques pour les imprimantes et les appareils multifonctionnels. La consommation de toners dépend en grande partie de l'utilisation de ces systèmes de traitement d'images . En principe, les toners sont vendus à part mais ils sont de plus en plus proposés dans le cadre d'un contrat tout compris. L'utilisateur achète alors un service complet, comprenant le remplacement des toners. Dans ce dernier cas, des critères de durabilité doivent être pris en compte.

2 CONTRÔLES DE DURABILITÉ

Quels sont les principaux impacts sur la durabilité du groupe de produits des toners?

Un appel d'offres durable tient compte de plusieurs objectifs stratégiques. Pour l'État fédéral, ils sont détaillés dans la circulaire du 16 mai 2014 ou dans la réglementation la plus récente. Ces objectifs politiques sont très larges et peuvent vous inspirer pour déterminer les objectifs spécifiques que vous voulez atteindre grâce à votre dossier d'adjudication.

Chaque produit, chaque service et chaque travail a des impacts spécifiques qui peuvent contribuer au développement durable. Il est logique, par exemple, que votre achat de café ait un effet sur le commerce équitable et sur l'agriculture biologique mais qu'il n'en ait pas sur l'économie sociale ni sur la mise au travail de groupes cibles. Pour bien choisir parmi tous les critères de durabilité possible, vous devez identifier les leviers que vous pouvez activer grâce à votre achat. Vous pourrez alors sélectionner les priorités et ne pas vous laisser distraire par des aspects de durabilité moins pertinents qu'il est parfois tentant d'intégrer dans un appel d'offres.

En plus des aspects de durabilité significatifs qui sont liés à un produit, un service ou un travail, il peut aussi arriver qu'un service d'achat possède ses propres priorités dont il tient compte dans le processus d'acquisition. Ainsi, la réduction des coûts peut être un objectif important et rester prioritaire tout au long du processus. Mais acheter durablement, c'est aussi chercher un équilibre entre la réalisation des objectifs stratégiques de durabilité et les priorités et les ambitions du service d'achat.

Vous trouverez de plus amples informations sur le contrôle de la durabilité dans le processus d'achat sur: <http://guidedesachatsdurables.be/fr/aspects-durables>

Pour vous aider et vous inspirer, cette fiche détaille les modes de vérification de la durabilité pour le groupe de produits des toners.

3 TENDANCES DU MARCHÉ

Information sur le marché ²

Chaque année, 1,1 milliard de toners sont produits dans 85 pays par plus de 10.000 fabricants (dont 3.000 dans l'Union européenne). La plupart des toners vendus sont des cartouches pour imprimantes à jets d'encre (85%). Les chiffres de l'UE³(27) tournent autour de 500 millions de cartouches d'encre et de 20 millions de toners (laser). Les toners sont des consommables importants du secteur informatique et représentent plus de 70% de son chiffre d'affaires. De 20% à 30% des toners sont actuellement reconditionnés ou recyclés. Le reste disparaît dans les décharges. La plupart des toners recyclés sont fabriqués sur la base des produits d'origine. Il existe en Europe environ 300 producteurs de toners recyclés..

Le marché se répartit entre plusieurs segments:

Distinction entre les cartouches d'encre et les toners laser

Il y a d'abord une grande différence technologique entre les imprimantes à jets d'encre et les imprimantes laser. Pour de plus amples informations sur ces technologies, consultez la page [imprimantes](http://guidedesachatsdurables.be/fr) sur le site <http://guidedesachatsdurables.be/fr>. Les imprimantes à jets d'encre accaparent la majeure partie du marché (85%), mais dans les environnements de bureau, on assiste à une tendance croissante en faveur des imprimantes laser.

1. *Toners pour imprimantes laser*

Un toner utilisé par une imprimante laser contient une poudre constituée d'un mélange de fines particules de matière plastique (polymères), de graphite et des colorants nécessaires pour reproduire l'image sur le papier. La poudre passe par un cylindre photosensible avant d'être déposée sur le papier.

La durée de vie du toner varie selon ses composants. La poudre pourra imprimer entre 1.500 et 3.500 pages et la cartouche elle-même (l'enveloppe et l'électronique) pourra assumer jusqu'à 40.000 pages grâce au recyclage.

2. *Toners pour imprimantes à jets d'encre*

Une imprimante à jets d'encre utilise des cartouches. La technologie est différente de celle des imprimantes laser puisque la matière de base n'est pas une poudre mais de l'encre liquide. Les imprimantes projettent cette encre sous haute pression sur le papier, sous la forme de minuscules gouttelettes. En général, les cartouches d'encre sont plus petites et sont fabriquées en matière plastique. Le nombre de pages est limité (en moyenne 200 pages).

L'impact écologique de ces deux technologies varie en fonction de l'utilisation.

D'une façon générale, on estime que les toners laser sont plus durables que les cartouches d'encre. Même si ces appareils doivent chauffer avant de pouvoir imprimer, les imprimantes laser fonctionnent plus vite, utilisent donc moins d'énergie et sont responsables de moins d'émissions chimiques. Par ailleurs, l'imprimante doit être changée moins souvent. En réalité, les imprimantes laser sont plus économiques dès que l'on imprime plus de 1.000 pages par an. En dessous de ce seuil, les imprimantes à jets d'encre sont moins chères.

² <http://www.etira.org/cartridge-remanufacturing/key-facts/>

³

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/Technical%20Background%20Report_Imaging%20Equipment.pdf

Quelques faits:

- Une imprimante laser affiche une consommation d'énergie par page plus basse en cas de hauts volumes.
- Si les volumes sont faibles, une imprimante à jets d'encre offrira une meilleure performance énergétique.
- Le papier imprimé par une imprimante laser est plus facile à recycler parce que la poudre peut être aisément séparée. Le procédé est plus complexe avec les imprimantes à jets d'encre.
- Les toners des imprimantes laser durent plus longtemps et ont une plus grande autonomie.
- Le recyclage des toners laser est plus simple que celui des cartouches d'encre (elles sont plus petites et souvent fabriquées entièrement en plastique).

Distinction entre les toners neufs et recyclés (reconditionnés)

1. Toners OEM

Les toners neufs sont produits par les marques OEM (Original Equipment Manufacturer), comme Canon, HP, Lexmark, etc. Ce sont aussi ces industriels qui construisent les imprimantes et les appareils multifonctionnels.

2. Toners reconditionnés ou réutilisables

Le reconditionnement des toners consiste à remplir l'enveloppe (la cartouche) avec une nouvelle poudre ou une nouvelle encre.

Le marché des toners réutilisables ou reconditionnés est en pleine expansion. Actuellement (novembre 2016), ces produits représentent une part de marché de 20% à 30% des toners vendus dans le monde. En fonction du type de toner, cette part de marché peut évoluer entre 10% et 50%. (Source: www.i-itc.org)

Il faut souligner que ces toners réutilisables peuvent être jusqu'à 50% moins chers par rapport aux nouveaux toners d'origine.

Des labels volontaires, comme les écolabels de type 1 (Blue Angel, Nordic Swan, l'écolabel UE, etc.), mettent tout en œuvre pour promouvoir la production et l'achat de toners durables et réutilisables. Le reconditionnement des toners a en effet un grand impact positif au cours de la phase de production, aussi bien en terme de performance énergétique qu'en terme de consommation de matières premières neuves..

3. Réglementation européenne sur les déchets électroniques

Comme les toners contiennent des composants électroniques, ils tombent dans le champ de la «Directive on Waste Electronic and Electrical Equipment (WEEE)»⁴. Cette réglementation reprend l'exigence de la collecte et du recyclage de 85% des composants électroniques et interdit aux fabricants d'imprimantes d'intégrer dans leurs toners des puces électroniques qui rendent impossible ou difficile leur reconditionnement. L'objectif de

la directive WEEE est de diminuer les déchets électroniques et d'éliminer la mise en décharge des éléments en plastique à l'horizon 2025. La priorité est d'éviter les déchets électroniques en reconditionnant ou en recyclant les toners vides.



la directive WEEE est de diminuer les déchets électroniques et d'éliminer la mise en décharge des éléments en plastique à l'horizon 2025. La priorité est d'éviter les déchets électroniques en reconditionnant ou en recyclant les toners vides.

Les labels de type 1 (Écolabel UE, Blue Angel, Nordic Swan, etc.) souscrivent de plus en plus à cette directive. Ce qui augmente leurs qualités techniques. L'utilisation de ce type de labels pour vérifier qu'un produit respecte l'environnement est confortée par le fait que les organisations responsables de ces labels font référence à la directive.

⁴ <http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/faq.pdf>

Dans le marché des toners reconditionnés, on constate aussi une séparation claire dans l'offre: la majeure partie des toners reconditionnés font partie d'un programme de recyclage basé sur la reprise du produit par le fabricant d'origine. Les grandes marques proposent des «toners d'origine reconditionnés» de même que de nouveaux toners (d'origine) construits avec des plastiques recyclés.

Les marques de distributeur proposent aussi des toners reconditionnés via la récupération de toners usagés indépendamment de leur origine.

Si l'on tient compte du coût total de propriété (pendant tout le cycle de vie), l'achat d'un toner reconditionné peut représenter une économie de 40 à 50% par rapport à un nouveau toner d'origine. Ceci peut se faire sans perte de qualité ni de fiabilité, à condition que soient respectées les normes ISO/IEC (lire plus loin)

Distinction entre les toners d'origine et les toners d'une marque de distributeur

Dans presque tous les cas, il est possible d'acheter des toners d'origine ou d'une marque de distributeur (moins chers).

Les toners d'origine sont fabriqués (et souvent, livrés aussi) par les grands constructeurs d'imprimantes (Canon, Lexmark, Xerox, Hewlett-Packard, Samsung, etc.). Le modèle d'affaires de ces grandes marques consiste à commercialiser des imprimantes peu chères et à tirer leurs bénéfices de la vente de toners d'origine pendant la durée de vie de l'appareil. Les toners représentent donc la part la plus importante du coût total de l'impression.

Seuls les fabricants d'imprimantes ont le droit de qualifier leurs toners d'originaux puisqu'ils possèdent un brevet sur la technologie (design et puce électronique). Tous les fabricants d'imprimantes ont lancé leur programme de reprise: ils récupèrent les toners et les réutilisent ou les recyclent. Il est donc possible d'acheter un toner d'origine reconditionné ou un nouveau toner fabriqué à partir de matériaux recyclés.

Les marques de distributeur proposent également une large gamme de toners reconditionnés. **Les toners d'une marque de distributeur ou les toners «d'imitation»** peuvent présenter exactement les mêmes qualités que le produit original, produit par un constructeur d'imprimantes. Ici, la grande différence, c'est l'identité du producteur. On assiste à une hausse sensible de toners bon marché en provenance d'Asie (Chine) qui n'offrent aucune garantie de qualité ou de performance écologique comme les prévoient les législations européennes ou nationales. Dans le cas des marques de distributeur, il est donc important de s'assurer de la présence d'un label de qualité ou d'un écolabel (type 1) pour garantir la qualité du toner.

Plus d'informations: <http://www.etira.org/cartridge-remanufacturing/key-facts/>

L'impact sur la durabilité des toners

La durabilité écologique d'un toner dépend de la manière dont il est fabriqué. Il peut être neuf sans incorporer de plastiques recyclés, neuf et contenir des plastiques recyclés ou reconditionné. Grâce à la nouvelle législation européenne et aux signaux forts envoyés par les écolabels, les constructeurs (d'origine) d'imprimantes investissent dans le développement et le déploiement de programmes de recyclage pour réutiliser les toners usagés ou les recycler. C'est compréhensible: la fabrication de nouveaux toners consomme intensivement de nouvelles matières premières et de l'énergie alors que 80% d'entre eux finissent encore à la décharge. On peut donc considérer à bon droit que les toners réutilisables respectent mieux l'environnement, pour autant qu'un système de reprise soit organisé d'une manière efficace par rapport aux émissions de CO₂.

Les principaux critères de durabilité des toners sont l'utilisation de matières dangereuses (produits chimiques), la prévention des déchets (électroniques) grâce à la réutilisation et au recyclage, et les critères sociaux dans la chaîne de production.

En résumé, voici les principaux impacts des toners pendant leur durée de vie:

1. l'utilisation de matières nocives;
2. la réutilisation des toners;
3. les conditions sociales dans la chaîne de production.

1. Émissions de matières nocives pendant la durée de vie

L'Union européenne a approuvé en 2006 la directive RToHS ⁵, qui interdit de commercialiser des produits qui contiennent des matières dangereuses comme le plomb, le cadmium, le mercure, le chrome, les PBB et les PBDE. Ce qui permet de supprimer une partie des matières nocives dans les toners.

Les écolabels de type 1 vont plus loin que cette législation européenne et interdisent la présence de matières nocives spécifiques, comme les colorants azoïques, le mercure, le plomb, le cadmium et le nickel et exigent la présence la plus faible possible de métaux lourds comme le cobalt et le nickel.

2. Réutilisation (reconditionnement) de toners

Les toners recyclés ou reconditionnés utilisent des éléments des toners d'origine (ou une partie d'entre eux) pour la fabrication d'un nouveau toner.

On assiste à une grande évolution dans le domaine du reconditionnement des toners.

1. **Qualité:** des études ⁶ démontrent que la qualité d'un toner reconditionné n'est pas toujours la même que celle d'un toner d'origine. Pour vérifier la qualité d'un toner reconditionné, il existe plusieurs tests de qualité, comme ISO/IEC 19752 (noir) et ISO/IEC 19798 (couleurs). Les labels (européens) les plus connus, c'est-à-dire Blue Angel et Nordic Swan, ne certifient que des toners réutilisables (lire plus loin). Grâce à ces standards et à ces labels, l'acheteur a la garantie que le toner reconditionné est de bonne qualité et qu'il ne s'agit pas d'une «imitation» asiatique, souvent moins chère mais de moins bonne qualité et qui ne respecte pas les législations européennes et nationales sur les matières dangereuses.

Pour obtenir la liste des normes de qualité et des standards, consultez le site suivant:
<http://www.etira.org/cartridge-remanufacturing/quality-first/>

⁵ http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/legis_en.htm

⁶ http://www.eurovaprint.eu/fileadmin/eurovaprint_files/pdfs/EuroVAprint_Position_Paper_LCAs_toner_ink_cartridges.pdf

2. **Impact sur l'environnement pendant la durée de vie des toners:** les toners reconditionnés présentent un avantage écologique évident, en raison d'une diminution claire de l'utilisation de nouvelles matières premières et des émissions de CO2 pendant la production (-40%). La prolongation de la durée de vie des toners fait baisser la demande de nouvelles matières premières et diminue le nombre de toners vides mis en décharge.

Pour de plus amples informations sur le reconditionnement des toners:

[ETIRA: European Toner & Inkjet Remanufacturers Association](#)

3. Durabilité sociale pendant la chaîne de production

Il est difficile, en réalité, d'obtenir une vision claire de toute la chaîne de fabrication des toners parce que le nombre de fournisseurs impliqués dans la fabrication des différentes pièces est important. Une déclaration sur l'honneur du fournisseur, pour attester que la convention de base de l'Organisation internationale du travail (OIT) est respectée, est une exigence minimale.

Pour les adjudicateurs fédéraux qui veulent aller un peu plus loin et qui souhaitent davantage de transparence dans la chaîne des fournisseurs, l'Institut fédéral du développement durable offre la possibilité d'exiger un rapport de risque pendant l'exécution du contrat. Ce rapport analyse les performances sociales (et écologiques) du fournisseur.

Plus d'informations: <http://guidedesachatsdurables.be/fr/etudes-projets/responsabilite-societale-2015>

Labels disponibles dans le marché

Les labels peuvent être utilisés pour vérifier ou pour apporter la preuve que certains critères sociaux, écologiques et qualitatifs sont respectés. Vous aurez ainsi la garantie, apportée par une partie tierce, indépendante, que les toners que vous aurez acquis répondent à des exigences supérieures aux exigences légales minimales en vigueur dans l'Union européenne.

Vous trouverez ci-dessous la liste des labels et des systèmes de gestion les plus fréquents ou les plus connus dans le marché belge (et européen). La colonne de droite vous indique le degré de connaissance de ce label par les fabricants. Il faut souligner que la plupart de ces labels concernent le groupe global des imprimantes, les toners reconditionnés et la facilité de réutilisation des toners. Ces informations ont été réunies en septembre 2016. Le marché est en évolution permanente. Il est donc recommandé de tenir compte des évolutions possibles dans l'étude de marché qui préparera votre commande.

| | |
|--|---|
| | Largement répandu dans le marché. Influence sur le prix: = |
| | Présence limitée dans le marché Influence sur le prix: ↗ |
| | Présence insuffisante ou nulle dans le marché Influence sur le prix: ↑ |

| | | |
|---|---|--|
|  | <p>Le label Blue Angel est l'écolabel allemand, disponible pour plus de 50 produits. La certification est effectuée par des systèmes de contrôle indépendants. Ce label est un moyen de preuve puissant par rapport à l'impact écologique et a la même valeur que l'écolabel.</p> <p>Globalement, plus de 630 produits du groupe des imprimantes possèdent le label Blue Angel. Il n'est cependant pas évident de savoir combien de toners sont certifiés. Il existe un label Blue Angel spécifique pour les modules de toners recyclés (9 portaient ce label en novembre 2016). Le label garantit la qualité des toners reconditionnés avec des émissions minimales pendant l'utilisation du toner.</p> <p>Plus d'infos: https://www.blauer-engel.de/en/our-label-environment</p> | |
|  | <p>L'écolabel scandinave Nordic Swan est un écolabel volontaire qui analyse l'impact d'un produit pendant sa durée de vie, en se concentrant sur les émissions de CO2 pendant la production et pendant l'utilisation. Ce label a été attribué à plus de 63 groupes de produits.</p> <p>Globalement, dans le groupe des imprimantes, plus de 116 produits ont reçu le label Nordic Swan (novembre 2016). Il est cependant difficile de savoir combien de toners sont concernés.</p> <p>Plus d'infos: http://www.nordic-ecolabel.org/about/</p> | |
|  | <p>L'écolabel UE est le label environnemental européen officiel qui distingue le respect de l'environnement par des produits et des services. Le label poursuit l'objectif de réduire les effets négatifs de la production et de la consommation sur l'environnement, la santé publique, le climat et les ressources naturelles.</p> <p>Il existe un écolabel pour les appareils de traitement d'images qui offre une garantie sur la gestion performante du papier, la consommation d'énergie efficace et l'utilisation minimale de matières nocives. Quelques appareils qui acceptent les toners reconditionnés entrent en ligne de compte pour un écolabel. Aucun écolabel pour les toners n'est disponible.</p> <p>Plus d'infos: https://www.ecolabel.be/</p> | |

| | | |
|---|--|--|
|  | <p>La certification NF garantit la conformité des produits et des services aux normes et aux standards nationaux, européens et internationaux. Les exigences sont formulées pour chaque produit dans un document de certification. Un certificat NF est disponible pour les toners des imprimantes laser et met l'accent sur le reconditionnement des toners. La liste des toners certifiés NF est assez longue.</p> <p>Plus d'infos: http://marque-nf.com http://cdn.afnor.org/download/produits/FR/NF335.pdf</p> | |
|---|--|--|

Systèmes de gestion de l'environnement

Un système de gestion de l'environnement est centré sur la gestion et l'amélioration de l'impact d'une organisation sur l'environnement. Si vous demandez aux soumissionnaires de présenter un système de gestion de l'environnement, vous aurez la certitude qu'ils respectent la législation environnementale et qu'ils s'efforcent d'améliorer en permanence leurs prestations environnementales.

EMAS et ISO 14001 sont les systèmes de gestion de l'environnement les plus connus dans le marché européen. Il y a peu d'informations disponibles sur la diffusion de ces systèmes chez les fabricants d'origine de toners ou chez les marques de distributeur.

| | | |
|---|---|--|
|  | <p>Le Système européen d'audit et de management environnemental (EMAS) est destiné aux entreprises et aux autres organisations de l'Union européenne. EMAS permet d'évaluer et de perfectionner les prestations environnementales d'une organisation.</p> <p>Plus d'infos: http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm</p> | |
|  | <p>ISO 14001 est la norme de gestion de l'environnement de l'Organisation internationale pour la standardisation. ISO 14001 propose une approche systématique en visant l'amélioration continue de l'impact sur l'environnement des activités, des produits et des services d'une organisation.</p> <p>ISO 14001 est en pleine expansion dans l'Union européenne et a connu dans le marché un doublement au cours des huit dernières années. Seules quelques statistiques sont connues par pays, pas encore par secteur. Il est donc difficile d'estimer si des fabricants d'imprimantes ou de toners possèdent cette certification mais, selon des indications du secteur, la proportion de fabricants d'origine augmente. La plupart des grandes marques peuvent présenter ce certificat.</p> <p>Plus d'infos: http://www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso14000.htm</p> | |

Attention:

1. Un système de gestion de l'environnement est lié à une organisation, pas à un produit!
2. Si ces systèmes ne sont pas assez répandus dans le marché, il est risqué d'insérer cette exigence dans les critères de sélection ou d'exécution. Une exploration du marché pourra apporter ici des informations supplémentaires. Il existe d'autres techniques pour interroger les fournisseurs sur leur engagement environnemental. Consultez la rubrique «gestion de l'environnement» sur <http://guidedesachatsdurables.be/fr>

Nouvelles tendances dans le marché

L'écodéclaration Standard (2006)

L'écodéclaration est une autodéclaration du fournisseur, spécifique au secteur et largement répandue, qui vise l'amélioration continue des performances écologiques des toners (conception écoconsciente, consommation d'énergie, bruit, émissions chimiques, émissions diverses, ergonomie, emballage, etc.). Les critères de cette déclaration sont adaptés aux normes internationales et évoluent en permanence pour intégrer de nouvelles réglementations et de nouvelles tendances. L'autodéclaration concerne la gestion de l'environnement par le fournisseur mais aussi les caractéristiques de ses produits. Le contenu de l'écodéclaration correspond à 80% aux prescriptions de l'écolabel européen et des labels Blue Angel, Nordic Swan et/ou TCO. En Suède, cette déclaration a valeur de preuve dans le cadre des marchés publics.

Plus d'infos: <http://www.ecma-international.org/memento/tc38-tg3-2007-001.pdf>

La prolongation de la durée de vie

L'achat de toners reconditionnés n'offre pas seulement des avantages économiques mais a un grand impact écologique sur la durée de vie. Différentes analyses du cycle de vie indiquent que le recyclage des toners diminue les impacts écologiques négatifs de 60% en moyenne par rapport à la fabrication de nouveaux toners.

Le remplissage des toners s'effectue de la manière suivante.

- 1) **Remplissage ou réutilisation par l'utilisateur final.** Cela se fait généralement en utilisant un système do-it-yourself, une puce de remise à zéro et des instructions pour le remplissage.
- 2) **Remplissage et revente par le fabricant d'origine.** Il est d'usage que les toners soient vendus avec des étiquettes de retour pour qu'ils puissent être recyclés et reconditionnés par le fabricant.
- 3) **Remplissage et revente par une partie tierce.** Plusieurs entreprises indépendantes vendent, reconditionnent et remplissent des toners d'origine. Ces entreprises achètent les toners à des sociétés de recyclage ou possèdent leur programme pour les collecter.

Plus d'infos: <http://www.etira.org/cartridge-remanufacturing/re-using-empty-cartridges-why/>

Imprimer avec de l'encre solide

Pourquoi l'encre solide est-elle plus durable?

Contrairement aux cartouches pour imprimantes à jets d'encre et aux toners laser, la technique de l'encre solide offre de grands avantages par rapport à l'empreinte écologique pendant toute la durée de vie. On utilise ici des blocs non toxiques de résine à base de polymère, similaire à celle des pastels. Les blocs sont disponibles en cyan, magenta, jaune et noir. Ces imprimantes spéciales étaient au départ relativement chères. Mais les modèles les plus récents sont abordables et conviennent à un usage professionnel. À ce moment-ci (novembre 2016), Xerox est le seul fabricant d'imprimantes à encre solide.

Avantages principaux

- Aucun emballage supplémentaire n'est nécessaire pour l'encre solide, comme c'est le cas pour les toners classiques. Ce qui permet une réduction des déchets de 90%. De plus, la production d'encre solide demande moins de matières premières.
- Les blocs solides sont constitués de cires, de résines et de teintures non toxiques et contiennent 30% de matériaux biorenouvelables.
- Ces blocs de résine disparaissent entièrement en fin de vie. Dans les autres technologies, il reste le toner en lui-même, mais aussi de l'encre ou de la poudre colorée.
- Les coûts d'utilisation sont plus faibles que ceux des imprimantes laser en couleur.

Plus d'infos: <http://www.office.xerox.com/solid-ink/nlbe.html>

Contrats de service tout compris

Les pouvoirs publics et les grandes entreprises ont abandonné ces dernières années les imprimantes de bureau au profit des appareils multifonctionnels qui sont plus efficaces et plus performants. Ces appareils peuvent imprimer, photocopier et scanner. Les acheteurs professionnels d'imprimantes multifonctionnelles se tournent de plus en plus vers les contrats de leasing tout compris qui prévoient la fourniture des imprimantes et des appareils multifonctionnels, la maintenance et le remplacement des consommables (papier, toners, etc.). Ces contrats comprennent un programme de recyclage des toners. Cette tendance diminue considérablement le nombre de toners achetés à la pièce. Les grands avantages de ce service sont sa flexibilité, sa qualité, la mesure des prestations et la réduction du coût total par impression.

Opportunités pour votre cahier des charges

1. **Préférez des toners reconditionnés ou recyclables** qui correspondent globalement aux exigences posées par le label allemand Blue Angel (toners conçus pour un recyclage optimal). L'utilisation de toners reconditionnés peut représenter une baisse significative des coûts et une diminution de l'impact écologique pendant la durée de vie. Évitez de choisir des toners reconditionnés qui ne respectent pas les normes ISO/IEC 19752 (noir) et ISO/IEC 19798 (couleurs). Ils peuvent en effet présenter des risques de qualité qui pourraient anéantir l'effet positif sur la durabilité pendant la phase d'utilisation.
2. **Prévoyez une reprise obligatoire des toners par le fournisseur.** La plupart des vendeurs de toners d'origine (ou de fournisseurs de services d'impression tout compris) appliquent une politique de zéro déchet. Ils assurent un système de collecte des toners efficace et bien organisé. Pour éviter que les toners ne se retrouvent dans le flux de déchets, il est important de demander au fabricant (ou au distributeur) de récupérer les toners vides et de les recycler (= système de reprise).
3. **Choisissez au maximum les services d'impression tout compris.** Ces prestataires restent propriétaires des appareils et garantissent un service optimal pendant toute la durée de vie afin de réduire les coûts.
4. **Examinez la possibilité de suivre de nouvelles tendances dans le marché, comme les encres solides écologiques**
5. **Optez pour des livraisons durables**
Chaque achat s'accompagne d'une livraison. Les adjudicateurs publics peuvent avoir un grand impact en encourageant le fournisseur à rendre sa flotte plus respectueuse de l'environnement. Mettre en place un système de livraison durable peut apporter une contribution positive à l'impact environnemental des produits et services achetés tout au long de sa durée de vie. Les flux logistiques ont en effet des conséquences importantes, à cause de la combustion de carburants fossiles qui sont responsables d'émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre. Cette recherche de livraisons plus durables est une responsabilité partagée entre l'acheteur et le fournisseur. L'organisation cliente peut augmenter l'efficacité des commandes en les regroupant au maximum. Le fournisseur peut être encouragé à investir dans une flotte efficace en CO₂ et à implémenter un système de gestion de l'environnement comme lean & green (ou l'équivalent).
Pour obtenir l'impact maximal sur l'efficacité des livraisons, il peut être recommandé de surveiller leurs émissions de CO₂ dans l'objectif de réduire les émissions de gaz carbonique pendant toute la durée du contrat. La mesure des émissions est la première étape vers une gestion efficace et durable des flux logistiques liés à l'achat de biens et services. La mesure du CO₂ est une matière complexe. Il existe des méthodes de mesure et des calculateurs qui peuvent vous inspirer (CO₂logic) (voir aussi la partie ci-dessus consacrée à l'empreinte carbone).

Plus d'infos: www.co2logic.be / <http://lean-green.nl>



Autres critères

Europa – Green Public Procurement

<http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/imaging/FR.pdf>

Pays-Bas – Pianoo

<https://www.pianoo.nl/sites/default/files/documents/documents/milieucriteriatoner cartridges-jan2016.pdf>

partie C

Critères

| | | |
|------------------------|---|-----------|
| <u>Critères</u> | <u>20</u> | |
| <u>1</u> | <u>Nouveautés dans la législation!</u> | <u>21</u> |
| <u>2</u> | <u>L'objet du marché</u> | <u>23</u> |
| <u>3</u> | <u>Critères de sélection & d'exclusion</u> | <u>24</u> |
| <u>4</u> | <u>Critères d'attribution</u> | <u>25</u> |
| <u>5</u> | <u>Spécifications techniques</u> | <u>27</u> |
| <u>6</u> | <u>Conditions d'exécution</u> | <u>28</u> |
| <u>7</u> | <u>Considérations Sociales dans les Marchés Publics</u> | <u>29</u> |
| | <u>Annexe 1: Critères</u> | <u>30</u> |
| | <u>Annexe 2: Mentions de danger (Phrases H):</u> | <u>32</u> |
| | <u>Annexe 3: Translation between classification in accordance with Directive 67/548/EEC and Directive 1272/2008/EEC</u> | <u>36</u> |

1 NOUVEAUTÉS DANS LA LÉGISLATION!

La législation belge sur les commandes publiques est d'application pour tous les pouvoirs publics en Belgique et est basée sur la réglementation européenne. Une nouvelle loi relative aux marchés publics (Loi MP 2016) a été promulguée le 17 juin 2016. Cette législation remplacera la Loi MP 2006 dès que les arrêtés d'exécution seront pris. Ces derniers sont attendus dans le courant de 2017. Actuellement (novembre 2016), la loi de 2006 sur les marchés publics reste d'application! Vous trouverez ci-dessous un résumé des modifications les plus pertinentes dans le contexte de l'acquisition durable de biens, services et ouvrages. Pour les nouveautés en matière d'arrêtés d'exécution et pour les détails de la loi, nous vous renvoyons à <http://www.publicprocurement.be/fr>



Respect du droit environnemental, social et du travail (art. 7 Loi MP 2016)

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit de l'Union européenne, le droit national et les conventions collectives. Mais il est aussi précisé explicitement que cette législation doit être respectée par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché. Il est fait ici référence directement aux conventions internationales, comme celles de l'OIT. Si le service public adjudicateur constate un manquement, il peut, le cas échéant, prendre des mesures ou exclure un soumissionnaire. [Voyez aussi les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs dans la nouvelle Loi MP 2016.](#)

Marchés réservés (art.15 Loi MP 2016)

La nouvelle loi prévoit que l'accès à un marché peut être réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées. Le pouvoir public adjudicateur peut aussi réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30% du personnel de ces ateliers,

opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Il y a donc une grande différence par rapport à la législation précédente: les différentes formes d'économie sociale ne sont plus définies. La Loi MP 2016 utilise principalement le critère des 30% de travailleurs.

L'utilisation de labels (art. 54 Loi MP 2016)

Les labels peuvent être un instrument efficace pour rendre les marchés publics plus durables. Quand la nouvelle loi entrera en vigueur, l'utilisation des labels ne sera plus limitée à la phase de la preuve. Elle prévoit en effet que les pouvoirs publics peuvent prescrire des labels pour définir les exigences du cahier des charges. Cela signifie concrètement que le pouvoir adjudicateur peut exiger un label spécifique dans la définition des conditions, pour autant que d'autres labels équivalents et d'autres moyens de preuve soient acceptés. Il est important de souligner que la référence au label est autorisée dans les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution. De plus, des labels sociaux ou autres peuvent être imposés (actuellement, l'accent est mis principalement sur les labels environnementaux). Une condition essentielle est qu'il doit s'agir de labels fiables et que les exigences en matière de label ne doivent concerner que des critères qui sont liés à l'objet du marché.

Critères d'attribution du marché sociaux et écologiques (art. 81 Loi MP 2016)

La nouvelle loi prévoit aussi que des aspects sociaux et environnementaux peuvent être évalués par le biais des critères d'attribution. De plus, le pouvoir adjudicateur peut aussi imposer une méthodologie permettant de déterminer le coût du cycle de vie. L'article 81 §3 est particulièrement important par rapport aux principes sociaux dans les marchés publics: il précise que le processus de production spécifique ou un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie peuvent être évalués sur la base d'un critère d'attribution. Ce qui ouvre de nombreuses opportunités pour encourager un commerce loyal et durable et le respect des conditions de travail et des droits humains tout au long de la chaîne.

Méthodologie de calcul des coûts du cycle de vie (art. 82 Loi MP 2016)

La nouvelle loi stimule l'utilisation d'une méthodologie pour calculer les coûts du cycle de vie. Le principe de base est celui-ci: le critère du prix ne tient pas compte uniquement des frais d'acquisition mais de tous les coûts qui sont liés à l'utilisation du produit, du service ou de l'ouvrage acquis, notamment ceux qui concernent la consommation d'énergie, la maintenance et la fin de vie (collecte, démantèlement, recyclage). La loi permet également de tenir compte des externalités dans le marché (émissions de CO₂, pollution des eaux), pour autant que cet objectif soit mesurable et que sa valeur monétaire puisse être déterminée.

La nouvelle législation vise le développement de méthodes de calcul communes des coûts du cycle de vie, par exemple aux niveaux européen, national ou régional.

Innovation et partenariat d'innovation (art. 40 Loi MP 2016)

Dans certains cas, le service public souhaite obtenir des solutions innovantes spécifiques qui ne sont pas encore disponibles sur le marché. La nouvelle loi intègre la possibilité de mettre en place un partenariat d'innovation. Dans les

documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit alors le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Un partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximaux convenus entre le pouvoir adjudicateur et les participants. Attention: il n'est pas évident de déterminer des niveaux de prestation et des prix maximaux pour des solutions qui n'existent pas encore!

Indépendamment du partenariat d'innovation, il est possible de prendre l'innovation en considération par des méthodes plus courantes. L'étude exploratoire du marché est la plus évidente, mais les procédures de négociation ou l'utilisation de variantes donnent l'opportunité de stimuler l'innovation.

Efficacité énergétique (art. 168. Loi MP 2016)

La nouvelle législation sur les marchés publics encourage l'acquisition de produits, services et bâtiments qui bénéficient d'une efficacité énergétique élevée. Dans certains cas, il s'agit même d'une obligation. Il y a cependant une condition importante: ces exigences d'efficacité énergétique doivent tenir compte d'un niveau de concurrence suffisant, du rapport coût-efficacité, de la faisabilité économique, de la durabilité et des contraintes techniques. Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à examiner, lorsqu'ils passent des marchés de services, la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique assurant des économies d'énergie à long terme.

L'arrêté royal du 13 juillet 2014 étend les obligations d'efficacité énergétique imposées aux bâtiments à toute une liste d'autres produits et services.

Pour de plus amples informations sur la loi actuelle et sur la nouvelle loi sur les marchés publics, rendez-vous sur: <http://guidedesachatsdurables.be/fr/cont-exte-juridique>

2 L'OBJET DU MARCHÉ



L'objet du marché est son «titre» ou son «sujet». Il doit convaincre les soumissionnaires potentiels d'ouvrir les documents d'avis de marché et/ou le cahier des charges. Ici déjà, il doit être clairement précisé qu'il s'agit d'un marché durable car toutes les prescriptions du cahier spécial des charges renvoient systématiquement à la description de l'objet du marché

Dans le cas d'un marché durable, il est souhaitable que la description de l'objet fasse clairement référence à son caractère durable. Les soumissionnaires potentiels seront ainsi immédiatement au courant des objectifs du service public adjudicateur.

Cartouches/toners produits avec des matériaux et des processus écologiques, de manière socialement responsable.

Explication de l'objet du marché dans le contexte de la politique de l'organisation.

“<.....> (nom du service public) accorde une grande importance à la protection de l'environnement et aux aspects sociaux. Cette préoccupation est présentée dans sa <politique stratégique>, <mission>, <politique d'achat>, ...”

La mention de la durabilité dans l'objet du marché **augmente fortement la sensibilisation** et permet aux adjudicateurs publics de prendre l'initiative. Le marché remarque cette augmentation des commandes durables. Ce signal peut influencer le mode de production et conduire le marché à

investir de plus en plus dans les produits et les processus économiques durables afin d'avoir une bonne chance de remporter des commandes publiques. Plus nombreuses seront les entreprises qui s'engagent dans la durabilité, plus le nombre de soumissionnaires potentiels augmentera et plus le marché deviendra compétitif. Ce qui aura, en retour, un effet positif sur le prix des produits et services durables.

Cette mention **stimule les pionniers**. Elle encourage les entreprises qui acceptent de jouer un rôle de pionnier et qui sont à la pointe en matière de durabilité. En effet, la chance qu'elles décrochent le marché est beaucoup plus grande que celle des sociétés qui doivent encore se convertir à des méthodes de production durables ou qui sont au début de l'intégration de produits durables dans leur catalogue.

Cette mention est indispensable lors de la rédaction d'un cahier des charges durable. Vu que toutes les exigences qui sont reprises dans le cahier des charges sont reliées à l'objet du marché. La législation est ici très claire: les critères repris dans le cahier des charges doivent être en relation avec l'objet du marché.

3 CRITÈRES DE SÉLECTION & D'EXCLUSION

Les critères de sélection concernent exclusivement le fournisseur et sont donc indépendants des caractéristiques des produits, des services ou des travaux qui sont mis en adjudication, de la méthode d'adjudication du marché, de l'exécution du marché, etc. Ici, la grande question est celle-ci: quels fournisseurs potentiels auront accès au marché?

Quels sont les critères de sélection pertinents?

Les critères de sélection sont utilisés pour exclure des soumissionnaires non appropriés ou pour sélectionner des soumissionnaires appropriés qui auront accès au marché. Ces critères sont cependant très réglementés par la législation sur les marchés publics. Le choix est donc limité. Vous trouverez ci-dessous quelques options qui permettront d'évaluer la durabilité lors de la sélection de fournisseurs adéquats.

Un service public peut exclure des soumissionnaires potentiels s'il est question de leur part d'infractions graves dans le domaine de la législation sociale et/ou environnementale.

Des conditions peuvent être posées à l'égard des soumissionnaires potentiels pour évaluer ou déterminer s'ils sont capables d'exécuter un marché durable. Ont-ils une expérience des marchés durables? Quelles mesures prennent-ils dans le cadre de la gestion de l'environnement? Comment les risques sociaux sont-ils gérés tout au long de la chaîne?

Pour déterminer si un fournisseur peut entrer en ligne de compte, il est possible de lui demander des références qui démontrent clairement le caractère durable des marchés référencés. Vous pourrez ainsi éventuellement exclure des parties qui n'ont encore aucune expérience en matière de durabilité.

Il faut toujours faire attention à la pertinence des critères de sélection et à leur proportionnalité par

rapport à la taille et à la durée du marché. Pour une petite commande, réclamer la preuve de l'existence d'un système de gestion de l'environnement n'a pas de sens. Les efforts à accomplir pour obtenir la certification d'un système de gestion de l'environnement seront alors disproportionnés par rapport à la taille du marché.

Pour de plus amples informations sur les systèmes de gestion de l'environnement, voyez: <http://guidedesachatsdurables.be/fr/environnemental/gestion-environnementale>

Pour des informations détaillées sur les fondements juridiques de l'intégration de critères de sélection dans les marchés publics, voyez: <http://www.publicprocurement.be/fr>

Critères d'exclusion

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf.: Art. 56 et 57 de la directive 2014/24/EU et Art. 80 de la directive 2014/25/EU

4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution permettent de comparer objectivement des offres sur base, par exemple, du prix, de la qualité, de l'esthétique, mais aussi de la durabilité environnementale et/ou sociale, de même que de l'innovation. Les critères d'attribution sont évalués par le biais d'un score ou d'une pondération pour que la comparaison puisse être faite de manière objective entre les soumissionnaires. Une condition est importante: les critères d'attribution doivent être reliés à l'objet du marché et doivent être objectivement mesurables! Citer simplement la durabilité parmi les critères d'attribution n'est pas suffisamment concret et ne peut être mesuré de façon objective

Critères d'attribution à la pratique

| Critère : Par exemple | Pondération |
|---|-------------|
| 1. Prix <i>Calcul (p.ex.): Prix indiqué plus bas/ prix indiqué x 0,60</i> | 60% |
| 2. Critères environnementaux (Le service public adjudicateur clarifie la pondération attribuée aux critères) <i>Calcul (p.ex.): Total des points atteints / Maximum de points à atteindre x 0,35</i> | 35% |
| 3. ... | 5% |

Dans le tableau ci-dessus, le poids du critère environnemental devra être annoncé par l'acquéreur en fonction de son marché spécifique. Les représentants de plusieurs fédérations sectorielles demandent souvent de ne pas sous-évaluer ce poids afin d'accroître les chances de développement durable dans la phase d'attribution.

L'Utilisation des labels et les critères liés:

Critères énoncés dans le présent document et le label sont toujours un instantané. Ils sont constamment révisés pour suivre les dernières tendances du marché et il est donc recommandé de consulter les derniers développements dans le domaine des spécifications sur le site du label.

Un label peut être utilisé dans les critères techniques (comme moyen de preuve) et dans les critères d'attribution. Dans le premier cas, il servira à préciser les exigences minimales. Et dans le deuxième cas, il permettra d'obtenir des points supplémentaires s'il établit que le produit ou le service respect plus que les conditions minimales. L'article 54 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 fait un large tour d'horizon des manières dont vous pouvez faire référence à des labels dans un appel d'offres. La méthode la plus courante et la plus correcte d'un point de vue juridique consiste à reprendre les exigences techniques que vous souhaitez souligner (et qui tiennent compte de l'objet du marché) dans l'appel d'offres (ou dans une annexe). Ensuite, vous mentionnerez qu'un label en particulier ou qu'un groupe de labels (ou leurs équivalences) pourront servir de preuve du respect des exigences techniques. Prenez aussi en considération des moyens de preuve analogues.

Il est encore possible de faire des références croisées entre les spécifications techniques et les critères d'attribution.

Exemple:

Spécification technique:

Tous les manuels en papier sont imprimés sur du papier avec au moins 70% de fibres recyclées ou de fibres provenant de forêts gérées durablement (selon les critères des labels FSC ou PEFC ou équivalent)

Critère d'attribution:

Si plus de 70% des fibres des manuels en papier sont d'origine recyclé ou provenant de forêts gérées durablement (voir spécifications techniques) vous pouvez obtenir des points supplémentaires (selon les critères des labels FSC ou PEFC ou équivalent)

Les critères (environnementaux et sociaux) et les labels que vous pouvez utiliser pour ce produit sont repris dans l'annexe 1 de cette fiche. Vous pouvez les utiliser dans le cadre des critères d'attribution de votre cahier des charges.

5 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques décrivent les caractéristiques et les propriétés minimales auxquelles le produit ou le service doit impérativement répondre. Ce point offre de belles opportunités pour la durabilité car c'est ici que vous pouvez imposer des exigences durables ou techniques pour le produit, le service ou le travail. Les labels et les certifications sont une méthode simple souvent utilisée pour démontrer que les spécifications techniques sont effectivement respectées. Ils peuvent aussi servir de source pour identifier les spécifications techniques qui seront insérées dans le cahier des charges

Qu'est-ce qu'un label fiable? Pour les biens mis en adjudication, les labels sont un instrument pratique pour évaluer rapidement si le produit répond à certaines exigences environnementales ou sociales. Cela dit, il existe une foule de labels et il n'est pas permis d'intégrer n'importe lequel d'entre eux dans un marché public. C'est pourquoi la législation sur les marchés publics décrit les conditions auxquelles doit répondre un label. Tous les labels mentionnés dans ce guide répondent aux prescriptions de la législation. Pour de plus amples informations sur les labels, voyez : <http://guidedesachatsdurables.be/fr/node/5434>

Les critères (environnementaux et sociaux) et les labels que vous pouvez utiliser pour ce produit sont repris dans l'annexe 1 de cette fiche. Vous pouvez les utiliser dans le cadre des spécifications techniques de votre cahier des charges.



ATTENTION

Vos critères obligatoires, sont-ils conformes au marché ?

6 CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les conditions d'exécution doivent être respectées par l'adjudicataire pendant la réalisation du marché. Les conditions d'exécution sont un instrument idéal pour le pousser à investir dans la durabilité pendant toute la durée du marché. Elles doivent avoir un lien avec l'objet du marché, les conditions d'exécution peuvent concerner les conditions de livraison, les méthodes de production (socialement ou écologiquement responsables), une politique des ressources humaines durable, etc

Les critères (environnementaux et sociaux) et les labels que vous pouvez utiliser pour ce produit sont repris dans l'annexe 1 de cette fiche. Dans certains cas, vous pouvez les utiliser dans le cadre des conditions d'exécution de votre cahier des charges

“*En tant que pouvoir adjudicateur, vous disposez d'un levier important pour encourager une société durable: votre pouvoir d'achat.”*

Jo Versteven, expert achat durable, Institut Fédéral pour le Développement Durable

7 CONSIDÉRATIONS SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Les aspects sociaux et éthiques

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent considérer les aspects sociaux et éthiques dans les marchés publics de différentes façons

Elle concerne le respect de la législation sociale nationale, européenne et internationale visant à promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et la diversité culturelle, la détermination des exigences techniques qui permettent (mieux) accès pour les personnes handicapées, ce qui permet moins qualifiés groupes et chômeurs (défavorisés), le respect des conventions de l'Organisation internationale du Travail et les droits de l'homme (conditions de travail décentes, en tenant compte des salaires acceptables (convention de l'OIT no. 94) à l'attribution du marché, de tenir compte de durable pratiques, de tenir compte de l'impact social des processus de production dans le cycle de vie d'un produit ou d'un service, de prendre des mesures nécessaires pour encourager la participation des ateliers protégés (entreprises sur mesure) et les entreprises d'inclusion sociale, de assurer une formation adéquate, sécurité ... pour le personnel.

Cependant, pour les acheteurs, il est important d'en tenir compte d'une manière appropriée. Les considérations peuvent, en fonction de leur nature, seulement être prise n compte lors de certaines phases de la procédure de adjudication.

Pour des informations détaillées sur les aspects sociaux et éthiques et l'intégration dans les marchés publics, rendez-vous sur: <http://guidedesachatsdurables.be/fr/considerations-sociales>

ANNEXE 1: CRITÈRES

Critères énoncés dans le présent document et le label sont toujours un instantané. Ils sont constamment révisés pour suivre les dernières tendances du marché et il est donc recommandé de consulter les derniers développements dans le domaine des spécifications sur le site du label.

Spécifications techniques

a) Poudre de toner

Conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive européenne 1999/45/CE, la poudre de toner ne pourra être classifiée comme suit :

- Cancérigène avec les phrases H351, H350 ou H350i
- Tératogène avec les phrases H360F/FD/Fd, H360D/FD/Df, H360Df/361f/fd ou H360Fd/361d
- Mutagène avec les phrases H340 ou H341 ;
- Très toxique avec les phrases H330 ou H310;
- Toxique (H330/331, H311, H301 ou H372/373, voir annexe) ;
- Très toxique (H300, H370) ;
- Peut entraîner une sensibilisation par inhalation (H334) ;
- Présentant des risques possibles pour les bébés nourris au lait maternel (H362) ;
- Nocive pour l'environnement (phrases H400, H413, H400/410, H412/413, H411 ou H420, voir annexe).

Vérification :

Le soumissionnaire joindra à son offre une fiche de données de sécurité pour chaque type de toner. S'il change de type de toner, le soumissionnaire présentera un nouveau rapport de test/une nouvelle déclaration et une nouvelle fiche de données de sécurité.

b) Scellement

Les modules et conteneurs d'impression seront scellés pour éviter que la poussière s'échappe du toner pendant la manipulation et le stockage

Vérification :

Échantillon susceptible d'être étudié.

c) Système de reprise

Les cassettes toner vides sont reprises par le soumissionnaire de façon écologique. Le soumissionnaire décrit dans son offre la qualité du système de reprise.

Vérification :

Description dans l'offre.

d) Emballage

L'emballage sera constitué de matériaux séparables.

Les matériaux sont renouvelables ou recyclables:

- a) pour les matériaux recyclables ne pourront contenir de plastiques chlorés (comme le PVC) ni de polymères halogénés.

- b) pour les matériaux renouvelables: la feuille doit être convertible en compost suivant les prescriptions de la norme européenne de biodégradabilité EN 13432

Vérification :

Un échantillon ou un produit doté d'un écolabel (NF Environnement, Blaue Engel, Nordic Swan), ou document technique ou preuve similaire.

e) Métaux lourds

La poudre de toner ne pourra contenir plus de 100 ppm de métaux lourds tels que le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome VI.

Vérification :

Tous les produits dotés du label Blaue Engel ou Nordic Swan seront considérés comme conformes. Toute autre preuve pertinente sera également acceptée.

Des critères environnementaux supplémentaires pourraient être retrouvés dans le cadre de la norme IT Eco et/ou la norme ECMA-370.

Critères d'attribution

a) Composants recyclés

Il s'agit du % en poids de la cartouche composé de matériaux recyclés (1 point supplémentaire par 10 %).

Vérification :

Le soumissionnaire indiquera la proportion de composants recyclés en pour cent en poids (+ 5 %) pour chaque type de module.

Les écolabels de type I suivants garantissent une proportion de 75 % de composants recyclés : Österreichisches Umweltzeichen », NF Environnement, Blaue Engel », Nordic Swan »..

b) Production de page

Les souscripteurs fournissent un rapport d'essai de production de page donnant des informations sur le nombre de pages par cartouche. Les rapports sont basés sur les normes suivantes: ISO/IEC 19752 (mono laser), ISO/IEC 19798 (color laser), ISO/IEC 25711 (jet d'encre).

Vérification :

Le nombre de points est calculé proportionnellement sur base de la capacité de production de la cartouche avec un maximum de X points.

Des critères environnementaux supplémentaires pourraient être retrouvés dans le cadre de la norme IT Eco et/ou la norme ECMA-370.

Preuve : La conformité à tous les critères susmentionnés peut être attestée par les labels indiqué sur la page produit <http://guidedesachatsdurables.be/fr/content/cartouches-dencre-imprimantes-toners>

Si l'entreprise soumissionnaire peut présenter ce label, aucune autre preuve n'est nécessaire. Toute autre preuve appropriée d'un organisme agréé peut également être utilisée

ANNEXE 2: MENTIONS DE DANGER (PHRASES H):

(Les mentions de danger doivent être précisées sur les étiquettes des produits et dans les fiches de sécurité des produits. Ce sont des instruments de vérification utiles.)

Les phrases H et P remplacent les anciennes phrases européennes R et S. Elles doivent obligatoirement être présentes sur l'étiquette depuis le 1er décembre 2010 pour les substances pures et depuis le 1er juin 2015 pour les mélanges

Remarque: le système de codage n'est pas encore fixé définitivement.

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

| | |
|------------|--|
| <u>200</u> | Explosif instable |
| <u>201</u> | Explosif: danger d'explosion en masse |
| <u>202</u> | Explosif: danger sérieux de projection |
| <u>203</u> | Explosif: danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection |
| <u>204</u> | Danger d'incendie ou de projection |
| <u>205</u> | Danger d'explosion en masse en cas d'incendie |
| <u>220</u> | Gaz extrêmement inflammable |
| <u>221</u> | Gaz inflammable |
| <u>222</u> | Aérosol extrêmement inflammable |
| <u>223</u> | Aérosol inflammable |
| <u>224</u> | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables |
| <u>225</u> | Liquide et vapeurs très inflammables |
| <u>226</u> | Liquide et vapeurs inflammables |
| <u>228</u> | Matière solide inflammable |
| <u>240</u> | Peut exploser en cas d'échauffement |
| <u>241</u> | Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement |
| <u>242</u> | Peut s'enflammer en cas d'échauffement |
| <u>250</u> | S'enflamme spontanément au contact de l'air |
| <u>251</u> | Matière auto-échauffante; peut s'enflammer |
| <u>252</u> | Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer |
| <u>260</u> | Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément |
| <u>261</u> | Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables |
| <u>270</u> | Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant |
| <u>271</u> | Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant |
| <u>272</u> | Peut aggraver un incendie; comburant |
| <u>280</u> | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur |
| <u>281</u> | Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques |
| <u>290</u> | Peut être corrosif pour les métaux |

Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

| | |
|--------------------|--|
| <u>300</u> | Mortel en cas d'ingestion |
| <u>300+310</u> | Mortel en cas d'ingestion et par contact cutané |
| <u>300+310+330</u> | Mortel en cas d'ingestion, par contact cutané et par inhalation |
| <u>300+330</u> | Mortel en cas d'ingestion et par inhalation |
| <u>301</u> | Toxique en cas d'ingestion |
| <u>301+311</u> | Toxique en cas d'ingestion et par contact cutané |
| <u>301+311+331</u> | Toxique en cas d'ingestion, par contact cutané et par inhalation |
| <u>301+331</u> | Toxique en cas d'ingestion et par inhalation |
| <u>302</u> | Nocif en cas d'ingestion |
| <u>302+312</u> | Nocif en cas d'ingestion et par contact cutané |
| <u>302+312+332</u> | Nocif en cas d'ingestion, par contact cutané et par inhalation |
| <u>302+332</u> | Nocif en cas d'ingestion et par inhalation |
| <u>304</u> | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires |
| <u>310</u> | Mortel par contact cutané |
| <u>310+330</u> | Mortel par contact cutané et par inhalation |
| <u>311</u> | Toxique par contact cutané |
| <u>311+331</u> | Toxique par contact cutané et par inhalation |
| <u>312</u> | Nocif par contact cutané |
| <u>312+332</u> | Nocif par contact cutané et par inhalation |
| <u>314</u> | Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires |
| <u>315</u> | Provoque une irritation cutanée |
| <u>317</u> | Peut provoquer une allergie cutanée |
| <u>318</u> | Provoque des lésions oculaires graves |
| <u>319</u> | Provoque une sévère irritation des yeux |
| <u>330</u> | Mortel par inhalation |
| <u>331</u> | Toxique par inhalation |
| <u>332</u> | Nocif par inhalation |
| <u>334</u> | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation |
| <u>335</u> | Peut irriter les voies respiratoires |
| <u>336</u> | Peut provoquer somnolence ou vertiges |
| <u>340</u> | Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>341</u> | Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>350</u> | Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>350i</u> | Peut provoquer le cancer par inhalation |
| <u>351</u> | Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>360</u> | Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>360D</u> | Peut nuire au fœtus |
| <u>360Df</u> | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité |
| <u>360F</u> | Peut nuire à la fertilité |
| <u>360Fd</u> | Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus |
| <u>360FD</u> | Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus |
| <u>361</u> | Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |

| | |
|--------------|--|
| <u>361d</u> | Susceptible de nuire au fœtus |
| <u>361f</u> | Susceptible de nuire à la fertilité |
| <u>361fd</u> | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus |
| <u>362</u> | Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel |
| <u>370</u> | Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>371</u> | Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>372</u> | Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |
| <u>373</u> | Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) |

Mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement

| | |
|------------|--|
| <u>400</u> | Très toxique pour les organismes aquatiques |
| <u>410</u> | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |
| <u>411</u> | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |
| <u>412</u> | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |
| <u>413</u> | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques |
| <u>420</u> | Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère |

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH)

| | |
|----------------|--|
| <u>EUH001</u> | Explosif à l'état sec |
| <u>EUH006</u> | Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air |
| <u>EUH014</u> | Réagit violemment au contact de l'eau |
| <u>EUH018</u> | Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif |
| <u>EUH019</u> | Peut former des peroxydes explosifs |
| <u>EUH029</u> | Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques |
| <u>EUH031</u> | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique |
| <u>EUH032</u> | Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |
| <u>EUH044</u> | Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée |
| <u>EUH066</u> | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau |
| <u>EUH070</u> | Toxique par contact oculaire |
| <u>EUH071</u> | Corrosif pour les voies respiratoires |
| <u>EUH201</u> | Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants |
| <u>EUH201A</u> | Attention! Contient du plomb |
| <u>EUH202</u> | Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants |
| <u>EUH203</u> | Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique |
| <u>EUH204</u> | Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique |
| <u>EUH205</u> | Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique |
| <u>EUH206</u> | Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore) |
| <u>EUH207</u> | Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité. |

| | |
|----------------|---|
| <u>EUH208</u> | Contient . Peut produire une réaction allergique. |
| <u>EUH209</u> | Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. |
| <u>EUH209A</u> | Peut devenir inflammable en cours d'utilisation. |
| <u>EUH210</u> | Fiche de données de sécurité disponible sur demande. |
| <u>EUH401</u> | Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement |

ANNEXE 3: TRANSLATION BETWEEN CLASSIFICATION IN ACCORDANCE WITH DIRECTIVE 67/548/EEC AND DIRECTIVE 1272/2008/EEC

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:EN:PDF>

| Classification under Directive 67/ 548/EEC | Physical state of the substance when rele-vant | Classification under 1272/2008/EEC | | Note |
|--|--|--|------------------|------|
| | | Hazard Class-and-Category | Hazard statement | |
| E; R2 | | No direct translation possible. | | |
| E; R3 | | No direct translation possible. | | |
| O; R7 | | Org. Perox. CD | H242 | |
| | | Org. Perox. EF | H242 | |
| O; R8 | gas | Ox. Gas 1 | H270 | |
| O; R8 | liquid, solid | No direct translation possible. | | |
| O; R9 | liquid | Ox. Liq. 1 | H271 | |
| O; R9 | solid | Ox. Sol. 1 | H271 | |
| R10 | liquid | No direct translation possible. | | |
| | | Correct translation of R10, liquid is: <ul style="list-style-type: none"> Flam. Liq. 1, H224 if flashpoint < 23 °C and initial boiling point ≤ 35 °C Flam. Liq. 2, H225 if flashpoint < 23 °C and initial boiling point > 35 °C Flam. Liq. 3, H226 if flashpoint ≥ 23 °C | | |
| F; R11 | liquid | No direct translation possible. | | |
| | | Correct translation of F; R11, liquid is: <ul style="list-style-type: none"> Flam. Liq. 1, H224 if initial boiling point ≤ 35 °C Flam. Liq. 2, H225 if initial boiling point > 35 °C | | |
| F; R11 | solid | No direct translation possible. | | |
| F+; R12 | gas | No direct translation possible. | | |
| | | Correct translation of F+; R12, gaseous results either in Flam. Gas 1, H220 or Flam. Gas 2, H221. | | |
| F+; R12 | liquid | Flam. Liq. 1 | H224 | |
| F+; R12 | liquid | Self-react. CD | H242 | |
| | | Self-react. EF | H242 | |
| | | Self-react. G | none | |
| F; R15 | | No translation possible. | | |
| F; R17 | liquid | Pyr. Liq. 1 | H250 | |
| F; R17 | solid | Pyr. Sol. 1 | H250 | |

| | | | | |
|------------|-----------|---------------|------|-----|
| Xn; R20 | gas | Acute Tox. 4 | H332 | (1) |
| Xn; R20 | vapours | Acute Tox. 4 | H332 | (1) |
| Xn; R20 | dust/mist | Acute Tox. 4 | H332 | |
| Xn; R21 | | Acute Tox. 4 | H312 | (1) |
| Xn; R22 | | Acute Tox. 4 | H302 | (1) |
| T;R23 | gas | Acute Tox. 3 | H331 | (1) |
| T;R23 | vapour | Acute Tox. 2 | H330 | |
| T;R23 | dust/mist | Acute Tox. 3 | H331 | (1) |
| T;R24 | | Acute Tox. 3 | H311 | (1) |
| T;R25 | | Acute Tox. 3 | H301 | (1) |
| T+; R26 | gas | Acute Tox. 2 | H330 | (1) |
| T+; R26 | vapour | Acute Tox. 1 | H330 | |
| T+; R26 | dust/mist | Acute Tox. 2 | H330 | (1) |
| T+; R27 | | Acute Tox. 1 | H310 | |
| T+; R28 | | Acute Tox. 2 | H300 | (1) |
| R33 | | STOT RE 2 | H373 | (3) |
| C; R34 | | Skin Corr. 1B | H314 | (2) |
| C; R35 | | Skin Corr. 1A | H314 | |
| Xi; R36 | | Eye Irrit. 2 | H319 | |
| Xi; R37 | | STOT SE 3 | H335 | |
| Xi; R38 | | Skin Irrit. 2 | H315 | |
| T;R39/23 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| T;R39/24 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| T;R39/25 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| T+; R39/26 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| T+; R39/27 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| T+; R39/28 | | STOT SE 1 | H370 | (3) |
| Xi; R41 | | Eye Dam. 1 | H318 | |
| R42 | | Resp. Sens. 1 | H334 | |
| R43 | | Skin Sens. 1 | H317 | |
| Xn; R48/20 | | STOT RE 2 | H373 | (3) |
| Xn; R48/21 | | STOT RE 2 | H373 | (3) |
| Xn; R48/22 | | STOT RE 2 | H373 | (3) |
| T;R48/23 | | STOT RE 1 | H372 | (3) |
| T;R48/24 | | STOT RE 1 | H372 | (3) |
| T;R48/25 | | STOT RE 1 | H372 | (3) |
| R64 | | Lact. | H362 | |
| Xn; R65 | | Asp. Tox. 1 | H304 | |
| R67 | | STOT SE 3 | H336 | |
| Xn; R68/20 | | STOT SE 2 | H371 | (3) |

| | | | | |
|--|--|--------------------------------------|-----------|-----|
| Xn; R68/21 | | STOT SE 2 | H371 | (3) |
| Xn; R68/22 | | STOT SE 2 | H371 | (3) |
| Carc. Cat. 1; R45 | | Carc. 1A | H350 | |
| Carc. Cat. 2; R45 | | Carc. 1B | H350 | |
| Carc. Cat. 1; R49 | | Carc. 1A | H350i | |
| Carc. Cat. 2; R49 | | Carc. 1B | H350i | |
| Carc. Cat. 3; R40 | | Carc. 2 | H351 | |
| Muta. Cat. 2; R46 | | Muta. 1B | H340 | |
| Muta. Cat. 3; R68 | | Muta. 2 | H341 | |
| Repr. Cat. 1; R60 | | Repr. 1A | H360F | (4) |
| Repr. Cat. 2; R60 | | Repr. 1B | H360F | (4) |
| Repr. Cat. 1; R61 | | Repr. 1A | H360D | (4) |
| Repr. Cat. 2; R61 | | Repr. 1B | H360D | (4) |
| Repr. Cat. 3; R62 | | Repr. 2 | H361f | (4) |
| Repr. Cat. 3; R63 | | Repr. 2 | H361d | (4) |
| Repr. Cat. 1; R60-61 | | Repr. 1A | H360FD | |
| Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 2; R61 | | Repr. 1A | H360FD | |
| Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 1; R61 | | Repr. 1A | H360FD | |
| Repr. Cat. 2; R60-61 | | Repr. 1B | H360FD | |
| Repr. Cat. 3; R62-63 | | Repr. 2 | H361fd | |
| Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 3; R63 | | Repr. 1A | H360Fd | |
| Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63 | | Repr. 1B | H360Fd | |
| Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 | | Repr. 1A | H360Df | |
| Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 | | Repr. 1B | H360Df | |
| N; R50 | | Aquatic. Acute 1 | H400 | |
| N; R50-53 | | Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 | H400 H410 | |
| N; R51-53 | | Aquatic Chronic 2 | H411 | |
| R52-53 | | Aquatic Chronic 3 | H412 | |
| R53 | | Aquatic Chronic 4 | H413 | |
| N; R59 | | Ozone | EUH059 | |



Références

D'autres exemples sur la durabilité de toners peuvent être trouvés sur www.guidedesachatsdurables.be

Éditeur responsable